



Remboursement des actions coopératives de la SC CrelanCo au nom d'un mineur

Introduction

Des actes comme la vente ou la cession de biens appartenant à un mineur d'âge sont régies par plusieurs dispositions du Code civil (articles 378 et 410 de l'ancien Code civil) qui prévoient que les parents/tuteurs qui souhaitent aliéner des biens de l'enfant mineur doivent obtenir au préalable l'autorisation du juge de paix.

La vente ou la cession d'actions coopératives de la SC CrelanCo tombent sous ces règles, de sorte qu'une demande de démission avec remboursement ou de cession des actions d'un mineur d'âge ne peut être exécutée sans l'autorisation préalable d'un juge de paix.

Exception

Un mineur de 15 ans qui est émancipé par une décision du tribunal de la famille peut vendre ses parts coopératives sans demander l'autorisation du juge de paix.

Pourquoi demander l'autorisation du juge de paix ?

Le juge de paix veille aux intérêts du mineur d'âge. Pour obtenir son autorisation, il faudra donc que la requête vise à préserver les intérêts du mineur. La demande d'autorisation doit donc mentionner les motifs de la vente/cession des biens du mineur, mais aussi prouver que la démission ou la cession lui est favorable. En plus de justificatifs permettant d'appuyer la demande, il est également préconisé de joindre une copie de l'extrait du registre des coopérateurs.

Comment demander l'autorisation du juge de paix ?

Pour obtenir une autorisation, une requête doit être introduite auprès du greffe de la justice de paix du canton dans lequel le mineur d'âge est domicilié. Un droit de mise au rôle (frais de greffe à payer pour l'ouverture d'un dossier) est réclamé. Le montant exact de cette mise au rôle peut être obtenu en téléphonant au greffe de la justice de paix compétente.

Vous trouverez en annexe un modèle de requête en autorisation qui peut être utilisé par les parents ou les tuteurs.

Qui doit introduire la demande d'autorisation ?

a) L'autorité parentale est exercée par les 2 parents

Dans ce cas, les deux parents doivent signer conjointement la demande.

N.B.: si un seul parent signe la demande, le juge de paix donnera l'opportunité au second parent de donner son avis.

b) L'autorité parentale est exercée par 1 seul des 2 parents

Seul le parent exerçant l'autorité parentale doit signer la demande, mais une copie du jugement lui conférant l'autorité parentale doit être jointe.

c) L'autorité parentale est exercée par 1 seul des 2 parents, l'autre étant décédé

La signature du parent survivant est suffisante. Une copie de l'acte de décès du parent décédé doit toutefois être produite.

Remarques

- Les mineurs d'âge à partir de 15 ans peuvent également être entendus par le juge de paix pour les décisions relatives à leur patrimoine.

- Être entendu ou pas par le juge de paix après dépôt de la requête ou prononcer un jugement sans audience sur base de la requête écrite, dépend de la pratique de la justice de paix compétente.

Quand peut-on introduire une demande de remboursement d'actions coopératives ?

Une demande de remboursement peut être introduite à tout moment. Cependant, le remboursement du montant n'est pas toujours immédiat et dépend de la méthode choisie (démission de la coopérative ou cession des actions) :

a) demande de remboursement par démission

** introduite avant le 30 juin*

Le remboursement aura lieu l'année suivante en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.

** introduite après le 30 juin*

Le remboursement aura lieu deux ans plus tard en mai, juste après l'Assemblée générale des actionnaires de fin avril.

b) cession des actions coopératives à un tiers ou à un coopérateur

Le remboursement est immédiat.

Plus d'infos dans le prospectus d'émission des actions coopératives disponible sur <https://www.crelan.be/fr/coopérateurs> et dans toutes les agences de Crelan.

Demande d'autorisation

Monsieur/Madame (nom et prénom) : , né(e) le :/...../...

domicilié(e) (rue, n°, code postal et localité) :

.....

et/ou Madame/Monsieur (nom et prénom) : , né(e) le :/...../...

domicilié(e) (rue, n°, code postal et localité) :

.....

dénommé(e)s ci-après le (la) (les) requérant(s) ;

a (ont) l'honneur de faire savoir au Juge de Paix du canton de

que :

- Le (la) (les) requérant(s) est (sont) parent(s)/tuteur(s) de
né(e) à, le/...../.....
- domicilié(e)
.....
- En date du/...../..... le mineur d'âge est propriétaire de (nombre) actions
coopératives nominatives de la SC CrelanCo d'une valeur totale de, EUR
(voyez l'annexe 1: extrait du registre des coopérateurs de la SC CrelanCo)
- Le (la) (les) requérant(s), conformément aux articles 378 et 410 du Code civil, demande(nt)
l'autorisation de procéder à la vente des actions coopératives par transfert / démission de
la société coopérative , dans l'intérêt du mineur.
- Le (la) (les) requérant(s) affectera (affecteront) la contre-valeur de ces actions à¹:

.....
.....
.....

PAR CES MOTIFS,

sans reconnaissance préjudiciable,

PLAISE au Juge de Paix,

Vu l'art. 378 C.C. et l'art. 410 C.C. :

déclarer la requête recevable et fondée, et autoriser le (la) (les) requérant(s) à procéder au transfert /
retrait des actions au nom de l'enfant mineur mentionné ci-dessus.

Fait à, le/...../.....

Le (la) (les) requérant(s) (nom et signature)

Annexe jointe: extrait du registre des coopérateurs

¹ Motivation détaillée expliquant que la démission sert l'intérêt du mineur, joindre si possible les pièces nécessaires.

Extrait du registre des coopérateurs de la SC CrelanCo

a) Données du coopérateur (mineur d'âge)

Nom : Prénom :
Né(e) le : à :
Rue et n° :
Code postal : Domicile :
Pays (si domicilié(e) en dehors de la Belgique) :

b) Aperçu des actions coopératives de la SC CrelanCo

Valeur d'une part ²	Nombre de parts	Montant total
12,40 EUR EUR

Fait à, le/...../.....

Pour CrelanCo
(Agent)

² La valeur d'une part coopérative est fixe.